

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-AIGLES**  
**COMTÉ DE RIMOUSKI**

Règlement 183-21  
Résolution 266-21

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Lac-des-Aigles tenue le 6 décembre 2021 à 19 h 30 au 75 de la rue Principale à Lac-des-Aigles, formant un corps complet sous la présidence de Monsieur le maire, le PROJET DE règlement suivant est adopté :

---

**Projet de règlement numéro 183-21 modifiant le Règlement de zonage 123-14 de la municipalité de Lac-des-Aigles**

---

- CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-43 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 27 mai 2021 ;
- CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-43 est le règlement par lequel les superficies maximales au sol des installations existantes et des nouvelles installations d'élevage porcin rustiques ou biologiques sont modifiées ;
- CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-48 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 8 octobre 2021 ;
- CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-48 est le règlement par lequel la zone agricole au nord du Lac-des-Aigles est remplacée par une zone agroforestière pour donner suite à l'exclusion de la zone agricole désignée obtenue par la MRC (#428815), et de réduire la zone de villégiature au sud du lac pour agrandir la zone agricole contiguë ;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-des-Aigles dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité est chargée d'appliquer le Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1), le règlement de zonage est modifié pour en tenir compte ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 6 décembre 2021 ;

**IL EST PROPOSÉ par le conseiller Monsieur Michel Dubé**

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la municipalité de Lac-des-Aigles adopte le projet de règlement numéro 183-21 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

---

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 183-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 123-14 de la municipalité de Lac-des-Aigles ».

**ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Lac-des-Aigles.

**ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

**ARTICLE 5 VALIDITÉ**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

**ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

---

**CHAPITRE 2 MODIFICATIONS DES ZONES**

---

**ARTICLE 7 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE**

Le plan de zonage actuel est remplacé par le plan de zonage de l'annexe 1 du présent règlement.

---

**CHAPITRE 3 MODIFICATIONS DU CHAPITRE 13 ACTIVITÉS AGRICOLES**

---

**ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.2 SUPERFICIE MAXIMALE DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN**

Le texte de l'article 13.2 Superficie maximale pour une installation est remplacé dans son intégralité par le texte suivant :

**« Installation conventionnelle :**

Toute installation d'élevage porcin ou tout agrandissement d'une installation d'élevage porcin conventionnel doit respecter la superficie maximale au sol établie dans le Tableau 6-a en fonction du type d'élevage.

Tableau 6-a : Superficie maximale des installations d'élevage porcin conventionnelles

Type d'élevage	Superficie maximale au sol
<i>Filière de sevrage hâtif</i>	
Maternité (2,93 m <sup>2</sup> /porc) (a)	6 080 mètres carrés [1]
Pouponnière (0,53 m <sup>2</sup> /porcelet) (b)	3 360 mètres carrés [2]
Engraissement (0,89 m <sup>2</sup> /porc) (c)	7 066 mètres carrés [3]
<i>Naisseur-Finisseur</i>	
Maternité-pouponnière (0,968 m <sup>2</sup> /truite et porcelet)	891 mètres carrés (200 truies, 700 porcelets)
Engraissement (0,99 m <sup>2</sup> /porc)	1 585 mètres carrés (1 600 porcs)
Total	2 476 mètres carrés (220 truies, 700 porcelets, 1 600 porcs)

[1] Une maternité de 2 344 mètres carrés peut comprendre jusqu'à 800 truies ou 200 unités animales.

[2] Une pouponnière de 1 590 mètres carrés peut loger jusqu'à 3 000 porcelets ou 120 unités animales.

[3] Un engraissement de 2 476 mètres carrés peut abriter jusqu'à 2 782 porcs ou 556,4 unités animales.

(a) Élevage de truies destinées à la reproduction; comprenant les bâtiments pour la saillie, la gestation et la mise bas

(b) Élevage de porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun, destinés à l'engraissement

(c) Élevage de porcs de 20 kg à 100 kg chacun, destinés à l'abattage; inclut aussi l'élevage de truies de 20 kg à 100 kg chacune destinée aux maternités (cochettes)

**Installation rustique ou biologique :**

Toute installation d'élevage porcin ou tout agrandissement d'une installation d'élevage porcin rustique ou biologique doit respecter la superficie maximale au sol établie dans le Tableau 6-b en fonction du type d'élevage.

Tableau 6-b : Superficie maximale des installations d'élevage porcin rustiques ou biologiques

Type d'élevage	Superficie maximale au sol
<i>Filière de sevrage hâtif</i>	
Maternité (7,6 m <sup>2</sup> /porc) (a)	6 080 mètres carrés [1]
Pouponnière (1,12 m <sup>2</sup> /porcelet) (b)	3 360 mètres carrés [2]
Engraissement (2,54 m <sup>2</sup> /porc) (c)	7 066 mètres carrés [3]

[1] Une maternité de 6080 mètres carrés peut comprendre jusqu'à 800 truies ou 200 unités animales.

[2] Une pouponnière de 3360 mètres carrés peut loger jusqu'à 3 000 porcelets ou 120 unités animales.

[3] Un engraissement de 7066 mètres carrés peut abriter jusqu'à 2 782 porcs ou 556,4 unités animales.

(a) Élevage de truies destinées à la reproduction; comprenant les bâtiments pour la saillie, la gestation et la mise bas

(b) Élevage de porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun, destinés à l'engraissement

(c) Élevage de porcs de 20 kg à 100 kg chacun, destinés à l'abattage; inclut aussi l'élevage de truies de 20 kg à 100 kg chacune destinée aux maternités (cochettes)

Aucun bâtiment d'élevage porcin rustique ou biologique ne peut comporter une aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

**ARTICLE 9            MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.3 SUPERFICIE MAXIMALE POUR LA MUNICIPALITÉ**

Le texte de l'article 13.3 Superficie maximale pour la municipalité est remplacé dans son intégralité par le texte suivant :

« La superficie totale au sol de l'ensemble des installations d'élevage porcin conventionnelles présentes sur le territoire de la municipalité ne peut excéder 4 952 mètres carrés<sup>1</sup>.

Nonobstant l'alinéa précédent, et sous réserve de l'article 13.2 qui dicte les superficies maximales de plancher selon le type d'élevage, la superficie maximale au sol des installations d'élevage porcin rustique ou biologique :

- existantes avant le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et nouvelles sur le territoire de la municipalité ne peut excéder 16 608 mètres carrés<sup>2</sup>;
- converties et nouvelles sur le territoire de la municipalité ne peut excéder 16 608 mètres carrés<sup>3</sup>;
- nouvelles sur le territoire de la municipalité ne peut excéder 14 132 mètres carrés<sup>4</sup>;

<sup>1</sup> *Correspond à l'équivalent de 2 établissements d'engraissement de 2 476 mètres carrés chacun ou à 5 564 porcs au total (1 112,8 unités animales).*

<sup>2</sup> *Correspond à l'équivalent de 1 établissement d'engraissement de 2 476 mètres carrés et de 2 établissements d'engraissement rustique ou biologique de 7 066 mètres carrés ou 8 346 porcs au total par municipalité (1 669,2 unités animales)*

<sup>3</sup> *Correspond à l'équivalent de 3 établissements d'engraissement rustiques ou biologiques de 7 066 mètres carrés ou 8 346 porcs au total par municipalité (1 669,2 unités animales)*

<sup>4</sup> *Correspond à l'équivalent de 2 établissements d'engraissement rustiques ou biologiques de 7 066 mètres carrés ou 5 564 porcs au total par municipalité (1 112,8 unités animales) »*

#### **ARTICLE 10      MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.4 SUPERFICIE MAXIMALE POUR LES NOUVELLES INSTALLATIONS**

Le titre de l'article 13.4 Superficie maximale pour les nouvelles installations est remplacé par le titre *Superficie maximale pour les nouvelles installations à l'échelle de la MRC*

Le texte de l'article 13.4 Superficie maximale pour les nouvelles installations à l'échelle de la MRC est remplacé dans son intégralité par le texte suivant :

« La superficie totale maximale au sol de l'ensemble des nouvelles installations d'élevage porcin pour le territoire de la MRC de Témiscouata ne peut excéder 37 140 mètres carrés. »

---

### **CHAPITRE 4      MODIFICATIONS ENCADRANT L'INSTALLATION DE PISCINES RÉSIDENTIELLES**

---

#### **ARTICLE 11      MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.21 : ACCÈS À UNE PISCINE**

L'article 7.21 est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre. »;

L'article 7.21 est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. ».

**ARTICLE 12      REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.22 : AMÉNAGEMENT D'UNE PORTE  
DANS L'ENCEINTE**

L'article 7.22 est abrogé dans son intégralité et remplacé par le texte suivant :

Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol. ».

**ARTICLE 13      MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.24 : LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS**

L'article 7.24 est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. ».

**ARTICLE 14      AJOUT D'UNE SOUS-SECTION 4.3 PLONGEOIR**

La sous-section « 4.3 plongeur » est ajoutée après l'article 7.27.

**ARTICLE 15      AJOUT DE L'ARTICLE 7.28 PISCINE AVEC PLONGEOIR**

L'article « 7.28 Piscine avec plongeur » est ajouté dans la sous-section 4.3 plongeur. L'article 7.28 contient le texte suivant :

« Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation. ».

**ARTICLE 16      MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.19 CHAMPS D'APPLICATION**

Le contenu de l'article 7.19 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« La présente sous-section s'applique à :

- Toute nouvelle installation
- Toutes les installations existantes, installées avant le 1er novembre 2010 (point applicable à compter du 1er juillet 2023)
- À toute installation remplacée »

**ARTICLE 17      ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Avis de motion : 6 décembre 2021  
Adoption du projet règlement : 6 décembre 2021  
Adopté à la séance :  
Avis de conformité de la MRC :  
Avis de promulgation :  
Certifié par :     Francine BEAULIEU     le     /    /      
*Directrice générale et secrétaire-trésorier*